Informations de base

1997/0244(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE) **Subject** 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	09/12/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	09/12/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MAYER Christine (ARE)	26/11/1997
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	ARGYROS Stelios (PPE)	21/01/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	CASINI Carlo (PPE)	19/05/1998
PECH Pêche		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	1997-11-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2149	1998-12-07
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18

Pêche	2152	1998-12-17
Industrie	2174	1999-04-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0478	Résumé
20/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/1997	Débat au Conseil		
18/05/1998	Débat au Conseil		
23/09/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0326/1998	
04/11/1998	Débat en plénière		
17/12/1998	Publication de la position du Conseil	12872/1/1998	Résumé
14/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/02/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/02/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0068/1999	
23/03/1999	Débat en plénière		
29/04/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
10/05/1999	Signature de l'acte final		
10/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0244(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10658

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0326/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0003	23/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0637/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0012-0027	05/11/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0068/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0004	18/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0212/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0011-0028	23/03/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12872/1/1998 JO C 049 22.02.1999, p. 0001	17/12/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	15653/2002 JO C 026 04.02.2003, p. 0002-0003	19/12/2002	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0478 JO C 337 07.11.1997, p. 0054	01/10/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)2232	06/01/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0547	08/09/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0115/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0069	29/01/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0034
JO L 141 04.06.1999, p. 0020 Résumé

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 08/09/2011 - Document de suivi

La Commission présente son quatrième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Le rapport couvre la période 2006-2010 et analyse l'application de la directive dans les 27 États membres.

Pendant la période de référence, la Commission a poursuivi **le contrôle de la transposition et de la mise en œuvre** de la directive dans les États membres. **La Cour de justice** de l'Union européenne a continué à préciser le dispositif de la directive 85/374/CEE, contribuant ainsi à écarter les divergences d'interprétation. Entre 2006 et 2010, la Cour s'est prononcée à six reprises sur la directive. Dans deux cas (France et Danemark), il s' agissait d'arrêts dans le cadre de la procédure de deuxième saisine de la Cour.

Augmentation du nombre d'actions en responsabilité : il ressort du rapport qu'un certain nombre d'États membres, dont l'Autriche, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et la Pologne, ont enregistré un nombre croissant d'actions en responsabilité du fait des produits au titre des lois nationales de transposition de la directive. L'augmentation du nombre d'actions introduites ces dernières années serait principalement causée par des facteurs extérieurs, tels que le renforcement de la vigilance des consommateurs et leur meilleure organisation ou l'amélioration des moyens pour accéder à l' information. En revanche, il semblerait que le coût inhérent à la procédure décourage ce type d'action dans certains États membres comme, par exemple, le Royaume-Uni.

Ceci dit, la question de la résolution rapide des affaires portées devant les tribunaux nationaux relève de la diligence et de l'efficacité des systèmes nationaux de droit civil. Dans les cas où la responsabilité ne fait pas de doute (c'est-à-dire le défaut, le dommage et le lien de causalité sont clairs), ces réclamations font l'objet d'un **règlement extrajudiciaire** qui contribue à indemniser de façon rapide les victimes pour les dommages encourus.

Informations fournies par les experts nationaux et les groupes consultatifs : dans l'ensemble, les experts nationaux et les parties intéressées reconnaissent l'importance d'avoir un cadre de responsabilité équilibré régissant les rapports entre les entreprises et les consommateurs et estiment que la directive constitue **un compromis conciliant les intérêts en présence**.

Cependant, la directive suscite des **opinions différentes** entre les acteurs concernés en ce qui concerne l'efficacité de certaines dispositions, notamment celles relatives à la charge de la preuve, au moyen de défense fondé sur la conformité à la réglementation ou celui sur le risque de développement ainsi que sur **la franchise de 500 EUR**.

En général, les consommateurs souhaitent une protection plus large au moindre coût, ce qui implique par exemple une suppression de la franchise. En revanche, les producteurs et les assureurs évoquent le risque de multiplier les recours pour des dommages peu importants et se positionnent donc en faveur d'une augmentation de celle-ci. Cette différence de position se reflète également dans les avis des experts nationaux.

Actuellement, certaines autorités nationales ont exprimé une certaine préférence pour une réduction, voire une suppression du seuil afin d'assurer une protection plus efficace des consommateurs. Plus précisément, les autorités roumaines suggèrent de prévoir une franchise entre 200 et 500 EUR et de laisser aux États membres le soin de fixer le montant le plus adapté aux prix pratiqués sur leurs territoires respectifs.

Maintenir l'équilibre entre les intérêts des producteurs et des consommateurs : selon le rapport, il apparaît que la directive 85/374/CEE contribue au maintien d'un équilibre entre les intérêts des producteurs et des consommateurs dans les cas de responsabilité du fait des produits défectueux. La Commission est d'avis que **les éventuelles divergences ne provoquent pas des obstacles importants** en matière commerciale ou des distorsions de la concurrence au sein de l'Union européenne.

Plus particulièrement, la Commission considère que les victimes peuvent établir le lien de causalité dans les cas où un produit défectueux provoque un dommage indépendamment des différences entre les règles nationales de procédure. En ce même sens, elle constate aussi que les informations disponibles sur l'effet des dispositions relatives aux moyens de défense ou à la franchise de 500 EUR permettent de conclure que la directive offre un niveau commun de protection des consommateurs et une base commune pour la responsabilité des producteurs de produits défectueux.

Compte tenu du fait que les informations disponibles ne sont pas suffisamment motivées par des faits objectifs et que toute modification d'une ou plusieurs dispositions affecterait l'équilibre général de cette directive, la Commission est d'avis qu'il est **prématuré de proposer, à ce stade, une révision de cette directive**.

D'ici le prochain rapport, la Commission suivra tout développement susceptible d'affecter cet équilibre, le cas échéant, par le biais d'une évaluation approfondie auprès des experts nationaux et des parties intéressées, afin d'identifier les problèmes et de rechercher des solutions acceptables pour une large majorité des acteurs concernés.

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 29/01/1998 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille avec satisfaction la proposition de directive de la Commission, qui répond à la demande réitérée dans plusieurs avis d'inclure les matières premières agricoles et les produits de la chasse dans le champ d'application de la directive 85/374/CEE. Le Comité espère que l'adoption de la proposition permettra un niveau de la protection de la santé et des consommateurs accru et mettra fin aux distorsions de concurrence. Le Comité estime qu'une fois cette proposition adoptée, il faudrait procéder à une analyse plus générale du fonctionnement de la directive 85/374/CEE au moyen d'un Livre vert.

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 05/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme ROTH-BEHRENDT (PSE, D), le Parlement européen s'est prononcé pour l'extension de l'application de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux aux matières premières agricoles (produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie) et des produits de la chasse. Le principe posé est que le producteur est responsable des dommages causés par le caractère défectueux de ses produits. Par producteur, on entend le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif (en matière agricole, cela implique les producteurs de produits agricoles intermédiaires tels que semences, produits phytosanitaires, engrais, aliments pour bétail). Par matière première, produit agricole et forestier, le Parlement européen estime qu'il faut entendre également les semences et autres matériels génétiques qui sont utilisés pour leur production, ainsi que les engrais, produits phytosanitaires et aliments pour bétail qui sont utilisés pour la production de produits agricoles et forestiers. Enfin par dommage, il faut entendre le dommage causé par la mort ou bien par des lésions corporelles ou psychiques. Le Parlement demande également que, si le dommage imputable à un défaut caché n'apparaît qu'à l'issue d'un délai de dix ans, les droits conférés à la victime ne s'éteignent qu'à l'expiration d'un délai de 20 ans, à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit. Le Parlement a également adopté un amendement en ce qui concerne le montant de dédommagement pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles causés par des articles identiques présentant le même défaut. Il demande que la responsabilité globale du producteur ne puisse être limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 140 millions d'écus, et non plus à 70 millions d'écus. En revanche, le Parlement n'a pas suivi son rapporteur qui demandait d'entendre par "défaut caché" un défaut qui n'a pas pu être décelé dans des conditions objectives au moment de la mise en circulation du produit et qui, en raison de sa nature particulière, n'a pu être décelé qu'ultérieurement. Il n'a pas non plus suivi son rapporteur qui demandait la suppression de la possibilité pour le producteur de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant qu'au moment de la mise en circulation de son produit, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne lui permettait pas de déceler l'existence du défaut (risque de développement). Enfin, il faut noter que le Parlement invite la Commission: - à adresser tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'application de la directive, rapport assorti, le cas échéant, de propositions appropriées; - à adresser un rapport au Conseil et au Parlement au plus tard le 01/01/2000 concernant l'application de la directive pour les matières premières agricoles et les produits de la chasse et son impact sur le secteur agricole.

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 17/12/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend la proposition originale de la Commission sans aucune modification sur le fond. A l'unanimité, le Conseil s'est rallié au texte de la Commission, en rejetant tous les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Pour rappel, ces amendements visaient: - à réviser substantiellement la directive de base de 1985, au-delà de l'objectif poursuivi par la proposition (amendements visant les dommages psychiques, la franchise, le délai de prescription, le plafond financier et la révision du fond de la directive en l'an 2000); - clarifier quelques points concernant exclusivement les matières premières agricoles (amendements sur la responsabilité du fait des produits intermédiaires et moyens de production et sur l'obligation de présenter un rapport d'impact en l'an 2002). Le seul changement technique incorporé au texte du Conseil est l'adaptation de la date de son application (proposé pour le 01/01/1999 par la Commission) en prévoyant un délai de 18 mois à partir du jour de publication au Journal officiel.

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 06/01/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie à la position commune du Conseil qui a repris sa proposition originale sans aucune modification substantielle. La Commission a fait savoir son intention d'examiner les points soulevés par le Parlement européen au cours de son deuxième rapport d'application à présenter en l'an 2000, suite à des consultations appropriées des milieux concernés sur la base d'un Livre vert.

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 23/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Après avoir rejeté les amendements proposés par sa commission de l'environnement, de la santé et de la protection des consommateurs concernant la définition du terme de producteur, les droits de la victime en cas de vices cachés et la responsabilité globale du producteur, le Parlement a approuvé la position commune du Conseil.

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 10/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: harmoniser au niveau communautaire la responsabilité civile découlant de tout type de produits agricoles sans exception. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. CONTENU: la modification adoptée par le Conseil étend la responsabilité du fait des produits, établie par la directive 85/374/CEE, aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse produits ou importés dans le marché unique. Cette modification vise à permettre aux consommateurs européens de demander réparation pour des dommages causés par des matières premières agricoles défectueuses (viande, céréales, fruits et légumes), sans qu'ils aient à prouver la négligence ou la faute du producteur ou de l'importateur. ENTRÉE EN VIGUEUR: 04/06/1999. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 04/12/2000.

Protection des consommateurs: responsabilité du fait des produits défectueux (modif. directive 85/374/CEE)

1997/0244(COD) - 01/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à harmoniser au niveau communautaire la responsabilité civile découlant de tout type de produits agricoles sans exception. CONTENU: la Commission européenne propose d'étendre la responsabilité du fait des produits, établie par la directive 85/374/CEE, aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse produits ou importés dans le marché unique. Cette initiative, demandée par le Parlement européen dans son rapport d'enquête sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), vise à permettre aux consommateurs européens de demander réparation pour des dommages causés par des matières premières agricoles défectueuses (viande, céréales, fruits et légumes), sans qu'ils aient à prouver la négligence ou la faute du producteur ou de l'importateur. L'ensemble des règles de la directive 85/374/CEE s'appliquerait donc aux produits agricoles: la charge de la preuve sur la victime; la responsabilité solidaire en cas de responsables multiples; la notion de défaut de sécurité; les dommages couverts; les délais de prescription de l'action et de l'extinction de la responsabilité; l'impossibilité d'écarter ou de réduire la responsabilité par la volonté des parties etc.. Les nouvelles dispositions n'auraient toutefois pas d'effet rétroactif: elles s'appliqueraient aux produits mis sur le marché après la transposition en droit national qui est prévue pour janvier 1999.